



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 octobre 2024  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante-dix-neuvième session**

Points 139, 144, 147 et 155 de l'ordre du jour

**Projet de budget-programme pour 2025****Gestion des ressources humaines****Régime commun des Nations Unies****Aspects administratifs et budgétaires du financement  
des opérations de maintien de la paix des Nations  
Unies**

## **Incidences administratives et incidences sur le budget- programme des recommandations et décisions figurant dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2024**

### **Quinzième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour 2025**

#### **I. Introduction**

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/79/5) en application de l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, dans lequel sont exposées les incidences sur le budget-programme des recommandations faites par la Commission de la fonction publique internationale dans son rapport pour 2024 (A/79/30). À cette occasion, il a reçu des renseignements supplémentaires et des éclaircissements, puis des réponses écrites datées du 7 octobre 2024.

2. Dans l'état qu'il a présenté, le Secrétaire général indique que la Commission de la fonction publique internationale a formulé dans son rapport annuel pour 2024 (A/79/30), au sujet des questions ci-après, des recommandations appelant une décision de l'Assemblée générale et dont l'application aurait des incidences budgétaires sur le projet de budget-programme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à partir de 2024 et sur les budgets des opérations de maintien de la paix à compter de l'exercice 2024/25 : a) le barème des traitements de base minima ; b) les indemnités pour enfant à charge et pour personne indirectement à charge ; c) l'indemnité pour frais d'études (A/C.5/79/5, par. 1).



## II. Barème des traitements de base minima

3. Dans l'état qu'il a présenté, le Secrétaire général indique que la Commission recommande une augmentation de 9,5 % du barème unifié des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, qui consisterait à augmenter les traitements de base et à réduire proportionnellement le nombre de points d'ajustement, le résultat ne modifiant pas la rémunération effectivement perçue (A/C.5/79/5, par. 2). Il indique également que l'ajustement du barème est globalement sans conséquence sur la rémunération nette, mais aurait néanmoins des incidences sur les versements à la cessation de service (ibid., par. 3).

4. Le Comité consultatif rappelle que, dans son rapport pour 2023 (A/78/30), la Commission a recommandé de relever le barème des traitements de base minima de 4,62 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ayant demandé des précisions, le Comité a été informé que, l'Assemblée générale n'ayant pas donné suite au rapport de la Commission pour 2023, les modifications du barème qu'il était recommandé d'appliquer dans ce rapport à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 n'avaient pas été appliquées. Il a toutefois été informé que la rémunération nette basée sur le barème des traitements de base minima recommandé dans le rapport de la Commission pour 2022 (A/77/30) et approuvé par l'Assemblée dans sa résolution 77/256 B, avait continué à être versée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

5. En réponse à sa question, le Comité consultatif a été informé que les montants des versements à la cessation de service qui seraient effectués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 seraient calculés sur la base du barème des traitements de base minima en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Pour 2024, les versements à la cessation de service effectués avaient été inférieurs de 4,62 % aux montants qui auraient été versés si l'on avait appliqué le barème recommandé dans le rapport de la Commission pour 2023. Le Comité a également été informé que, s'il était approuvé par l'Assemblée générale, le barème proposé serait appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et que les versements à la cessation de service qui en résulteraient seraient supérieurs de 9,5 % aux montants versés avant l'entrée en vigueur du barème proposé. **Le Comité consultatif compte que des éclaircissements concernant les incidences sur les versements à la cessation de service de l'augmentation du barème des traitements de base minima pour 2024 et 2025 seront donnés à l'Assemblée générale lorsqu'elle examinera le présent rapport.**

6. Dans l'état qu'il a présenté, le Secrétaire général indique que les incidences budgétaires associées à la recommandation susmentionnée sont estimées par la Commission à 2 260 000 dollars par an pour l'ensemble du système. Pour le Secrétariat, les incidences sur le projet de budget-programme pour 2025 sont estimées à 344 700 dollars. Pour les opérations de maintien de la paix, elles sont estimées à 96 100 dollars pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 et à 192 100 dollars pour celui allant du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026 (A/C.5/79/5, par. 3).

## III. Indemnités pour enfant à charge et pour personne indirectement à charge

7. Dans l'état qu'il a présenté, le Secrétaire général indique que la Commission recommande de nouveau à l'Assemblée générale, après examen de la possibilité d'appliquer une méthode selon laquelle l'indemnité pour enfant à charge serait déterminée sous conditions de ressources, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 : a) l'indemnité pour enfant à charge soit fixée à 3 322 dollars par an ; b) l'indemnité pour enfant handicapé à charge soit fixée à 6 644 dollars par an ; c) l'indemnité pour

personne indirectement à charge soit fixée à 1 163 dollars par an (ibid., par. 4). Le Comité consultatif rappelle que, dans sa résolution 77/256 B, l'Assemblée a invité la Commission à affiner encore la structure des indemnités pour enfant à charge et pour personne indirectement à charge, à examiner la possibilité d'appliquer une méthode selon laquelle ces indemnités seraient octroyées sous condition de ressources et à lui rendre compte de la question à sa soixante-dix-huitième session.

8. Dans l'état qu'il a présenté, le Secrétaire général indique que les incidences budgétaires associées à la méthode recommandée sont estimées par la Commission à 16,2 millions de dollars par an pour l'ensemble du système. Pour le Secrétariat, les incidences sur le budget-programme de 2024 et sur le projet de budget-programme pour 2025 sont estimées à 1 888 000 dollars. Pour les opérations de maintien de la paix, elles sont estimées à 907 300 dollars pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 ainsi que pour celui allant du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026 (ibid., par. 5).

#### **IV. Indemnité pour frais d'études**

9. Dans l'état qu'il a présenté, le Secrétaire général indique que la Commission recommande qu'à compter de l'année scolaire en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : a) le barème de remboursement dégressif de l'indemnité pour frais d'études soit revu comme indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 243 a) i) de son rapport, ce qui représente une augmentation de 5,14 % ; b) le montant de la prime d'internat forfaitaire soit porté à 5 743 dollars, ce qui représente une augmentation de 8,37 % (ibid., par. 6). Les incidences budgétaires de ces recommandations sont estimées par la Commission à 1,95 million de dollars (pour la révision du barème de remboursement dégressif) et à 1,45 million de dollars par an (pour l'augmentation de la prime d'internat forfaitaire) pour l'ensemble du système. Pour le Secrétariat, les incidences sur le projet de budget-programme pour 2025 sont estimées à 717 300 dollars. Pour les opérations de maintien de la paix, elles sont estimées à 344 700 dollars pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 ainsi que pour celui allant du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026 (ibid., par. 7).

#### **V. Principales constatations et recommandations**

10. Les incidences financières des recommandations de la Commission de la fonction publique internationale sont récapitulées au paragraphe 8 de l'état présenté par le Secrétaire général : le Comité consultatif en prend note.

11. **Le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale prenne note du paragraphe 9 de l'état présenté par le Secrétaire général, aux termes duquel, si elle approuve les recommandations de la Commission :**

a) **Il sera rendu compte des ressources supplémentaires nécessaires pour 2024 dans le rapport sur l'exécution du budget-programme de 2024 ;**

b) **Il sera rendu compte des ressources supplémentaires nécessaires pour 2025, dans le rapport consacré aux prévisions révisées du fait des variations des taux de change et d'inflation pendant l'exercice ;**

c) **Il sera rendu compte, selon qu'il conviendra, des dépenses supplémentaires à imputer aux budgets des opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 dans les rapports correspondants sur l'exécution du budget et de celles à prévoir pour l'exercice suivant dans les projets de budget pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026.**